



Procès-Verbal
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 octobre 2022

L'an deux mil -vingt-deux et le 27 octobre 20 h 00,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe, pour le Maire empêché et par délégation du Maire.

Présents : M. QUESNEL Bruno (pouvoir à Mme FAUTRAT Aurélie), Mme FAUTRAT Aurélie, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme BOURDIN Isabelle (pouvoir à M. POISSON Daniel), M. POISSON Daniel, Mme POUILLAIN Nicole (pouvoir à M. CREVEL Paul), M. PERRON Sylvain, M. CREVEL Paul, Mme HENDERYCKSEN Christine (pouvoir à M. CUSSON Jean-Christian), Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice, M. MARIE-LECONTE Jean, Mme LAPIE-BEUNEL Liza, M. CUSSON Jean-Christian, Madame CROSSOIR Olivia (pouvoir à M. BOURGUET Patrice)

Absents excusés :

Absents non-excusés :

Secrétaire de séance : M. CUSSON Jean-Christian

Date de convocation : 21 octobre 2022

Date d'affichage : 21 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Pouvoirs : 5

Votants : 15

Ordre du jour

1. Décision du maire par délégations ;
2. Information rapport social unique ;
3. Règlement assainissement collectif ;
4. Validation devis contrôle branchement eaux usées ;
5. Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – Article L.332-23 1° ;
6. Modification du tableau des emplois ;
7. Astreinte modalités d'indemnisation ;
8. Travaux création sur le domaine public de toilettes permanentes gratuites et en accès libre : demande d'aide subvention Agence de l'Eau Seine Normandie sous charte qualité ;
9. Admission en non-valeur ;
10. Amortissement fond de concours ;
11. Modalités de l'avantage en nature repas au personnel communal ;
12. Validation des tarifs de la DSP camping 2023 ;
13. Elus municipaux : Mandat spécial ;
14. Participation 2022 SITEU MHAL ;
15. Modification budgétaire ;
16. Délibération relative au remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ;
17. Débat communal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Coutances mer et bocage en cours d'élaboration ;
18. Achat licence IV ;
19. Affaires diverses.

Après vérification du Quorum, Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe déclare ouverte la séance du conseil municipal de Montmartin-sur-Mer,

Monsieur CUSSON Jean-Christian est choisi comme secrétaire de séance.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 1^{er} septembre 2022 a été préalablement remis aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de CREVEL Paul 4^{ème} adjoint.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents Madame FAUTRAT Aurélie, 1^{ère} Adjointe n'ayant pas voté pour Monsieur le Maire :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2022 soit adopté.

ADOPTÉE A LA MAJORITE

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 14
------------	----------------	-----------

Information conseil communautaire du 19 octobre 2022

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

2 Grandes informations :

- ➔ Report construction du nouveau pôle (minimum 1 an).
- ➔ Différé les travaux de l'ancienne patinoire.

1- Décision du Maire par délégations

N°	DATE	DOMAINE DE DELEGATION	OBJET	MONTANT TTC
2022-57	30 août 2022	Commande publique	Formation PCS – Elaborer ou mettre à jour son Plan Communal de Sauvegarde	200.00 €
2022-58	26 août 2022	Commande publique	Réfection siège abimée véhicule commune	450.00 €
2022-59	30 août 2022	Commande publique	Réparation chaise d'essieux cassées	3 875.40 €
2022-60	1 ^{er} septembre 2022	Commande publique	Contrôle périodique – vérification des aires collectives de jeux	180.00 €
2022-61	09 septembre 2022	Commande publique	Fourniture et pose vitre espace culturel	2 366.40 €
2022-62	12 septembre 2022	Commande publique	Hydrocurage réseaux E. P	396.14 €
2022-63	13 septembre 2022	Commande publique	SAUR – Pose d'un obturateur	2 107.20 €
2022-64	22 septembre 2022	Commande publique	CMB- validation convention fonds de concours Cabinet Médical Montmartin/Mer	20 000 €
2022-65	26 septembre 2022	Commande publique	STGS – Contrôle de branchement	1 008.00 €
2022-66	28 septembre 2022	Commande publique	APAVE – formation geste et posture	396.00 €
2022-67	03 octobre 2022	Commande publique	Les Serres de la Baie- serre tunnel	1 285.00 €

2022-68	10 octobre 2022	Commande publique	NOVINCE – pompe moteur PR Gardinet	3 096.00 €
2022-69	10 octobre 2022	Commande publique	NOVINCE – pompe PR gendarmerie	11 376.00 €
2022-70	12 octobre 2022	Commande publique	Jardin Services Végétaux – arbres verger	1 640.13 €
2022-71	18 octobre 2022	Commande publique	SAS Productions Freddy HANOUNA- spectacle de Noël	600.00 €
2022-72	19 octobre 2022	Commande publique	Techniques Electriques Bréhalaises- travaux électriques Espace culturel	3 249.60 €
2022-73	20 octobre 2022	Commande publique	Société REXEL – fournitures réparation illuminations école et crèche	1 044.02 €

Madame FAUTRAT demande au conseil s'il y a des interrogations sur les différentes dépenses.

2- Information Rapport social unique (document transmis lors l'envoi de la convocation du conseil municipal)

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe expose :

Le rapport social unique remplace le bilan social et doit être réalisé tous les ans, c'est une photographie de l'effectif au 31 décembre de l'année écoulée,

Selon les dispositions de l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le rapport social unique, qui se substitue au rapport sur l'état de la collectivité, est élaboré chaque année à compter du 1er janvier 2021 par toutes les collectivités.

L'article 2 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 dispose que " les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés à un centre de gestion adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent au moyen du portail numérique mis à leur disposition par celui-ci. Ce portail est également accessible aux collectivités territoriales et à leurs établissements non affiliés à un centre de gestion "

Il synthétise en un document unique les principales données afin d'apprécier l'état du personnel de la collectivité. Le bilan social est à la fois :

- un outil de dialogue social (présenté au Comité Technique)
- un outil de gestion des ressources humaines (prévisions de recrutement)
- un instrument de comparaison dans l'espace et le temps

L'analyse du rapport social unique a suscité différents échanges avec plusieurs élus.

Le Conseil municipal, Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe entendue et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** acte de la présentation du Rapport social unique de la collectivité de Montmartin sur Mer du 31 décembre 2021.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

DELIBERATION N°2022/27/10-01

Echanges :

Monsieur DESBLEUMORTIERS demande au conseil si le (complément indemnitaire annuel) CIA pourrait être envisagé afin de compenser le non renouvellement des chèques cadeaux suite aux directives rappelées par la Préfecture de la Manche.

3- Règlement assainissement collectif

Le Conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales précise le contenu du règlement de service, ainsi que ses modalités de diffusion impose aux collectivités d'établir, pour leur service d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par ces services ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usages et des propriétaires,

Sur le rapport de Monsieur CREVEL Paul et sa proposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le présent règlement d'assainissement collectif annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement, ci-annexé et le faire appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/01/09-02

4- Validation devis contrôle branchement eaux usées

Rapporteur : Monsieur CREVEL Paul

Monsieur CREVEL Paul, 4^{ème} adjoint présente au conseil un devis de l'entreprise STGS pour :

- le projet de contrôle de conformité des raccordements au réseau collectif : eaux usées – eaux pluviales

- Montant total 10 800.00 € HT soit 12 960.00 € TTC

Après délibération, le Conseil municipal décide de :

- Valider le devis ci-dessus à hauteur de 10 800.00 € HT soit 12 960.00 € TTC.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/01/09-03

5- Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – Article L.332-23 1°

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Madame FAUTRAT Aurélie, 1^{ère} adjointe, rappelle au conseil municipal de Montmartin-sur-Mer que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame FAUTRAT Aurélie, 1^{ère} Adjointe, expose également au conseil municipal de Montmartin-sur-Mer qu'il est nécessaire de prévoir le service de la restauration collective de l'école élémentaire de Montmartin-sur-Mer « Joséphine Baker ». Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de Montmartin-sur-Mer de créer, à compter du 22 octobre 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 05h01/35h00 (annualisé pour l'année scolaire 2022-2023, soit jusqu'au vendredi 7 juillet 2023) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de la restauration scolaire de Montmartin-sur-Mer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Montmartin-sur-Mer décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions de service en restauration scolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale

à 05h01/35h00 (annualisé pour l'année scolaire 2022-2023, soit jusqu'au vendredi 7 juillet 2023), à compter du 22 octobre 2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12.

Contre : 0	Abstention : 1	Pour : 14
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/27/10-04

6- Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur CREVEL Paul

Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Cadres ou emplois	Catégorie	Nombre de poste	Temps de travail	Postes vacants
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	5	(5) TC et (0) TNC	
Adjoint administratif	C	1	(1) TC et (0) TNC	(1) TC
TOTAL			6	

Cadres ou emplois	Catégorie	Nombre de poste	Temps de travail	Postes vacants
SECTEUR TECHNIQUE				
Agent de Maîtrise	C	2	(2) TC et (0) TNC	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	(1) TC	
Adjoint technique	C	6	(5) TC et (1) TNC	
TOTAL			9	

Agents non titulaires (emplois pourvus)	Catégorie	Secteur	Rémunération	Motif du contrat
Adjoint technique	C	Cantine	Indice Brut 367 Indice Majoré 352	Emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – Article L.332-23 1°

Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe propose à l'assemblée,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,

Contre : 0	Abstention : 1	Pour : 14
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/27/10-05

7- Astreinte modalités d'indemnisation

Rapporteur : Monsieur POISSON Daniel

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du Comité technique en date du lundi 19 septembre 2022.

Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe, propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- *Manifestation particulière (fête locale, concert,...) afin d'assurer la sécurité si besoin de l'espace culturel,*

Les emplois concernés sont :

- *agent technique,*

- *agent de maîtrise.*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

III. LA MISE EN PLACE DE PERIODES DE PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour :

- *Manifestation particulière (fête locale, concert,...) afin d'assurer la sécurité si besoin de l'espace culturel,*

Les emplois concernés sont :

- *agent technique,*
- *agent de maîtrise.*

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR			
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité				
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation			
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€				
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€				
	le samedi	37,40€	25€	34,85€				
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€				
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08				
INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	▪ PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE				
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR					
	▪ Un jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16,00€				
	▪ Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€				
	▪ Ne nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€				
	▪ Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€				
PERMANENCE	▪ PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE						
	▪ Semaine complète	477,60€						
	▪ Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	25,80€						
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	32,25€						
	Samedi ou journée de récupération	112,20€						
	Dimanche ou jour férié	139,65€						
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60€						

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- **DECIDE** de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le maire, le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/27/10-06

Echanges :

Monsieur DESBLEUMORTIERS interroge le conseil sur la répartition des astreintes.

Madame FAUTRAT a répondu que cette répartition a été faite en accord avec les agents.

8- Travaux création sur le domaine public de toilettes permanentes gratuites et en accès libre : demande d'aide subvention Agence de l'Eau Seine Normandie sous charte qualité

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Dans le cadre de la création future sur le domaine public de toilettes permanentes gratuites et en accès libre, la Commune de Montmartin sur Mer sollicite :

- L'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la réalisation du projet présenté,
- Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis,
- Certifie que l'opération n'a pas démarré,
- Certifie avoir entrepris les démarches administratives nécessaires relatives à l'opération projetée,
- Certifie avoir pris connaissance des conditions du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Certifie avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et s'engage à les respecter en cas d'attribution,

Après délibération, le Conseil municipal décide de :

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de compléter et transmettre le dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/27/10-07

Madame LAPIE-BEUNEL et Madame LECERF ont demandé au conseil les valeurs en pourcentages de la subvention éventuelle.

9- Admission en non-valeur

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe informe le conseil qu'il est nécessaire de mettre en non-valeur une recette non recouvrée d'un montant de 195.00 € correspondant à une créance impossible à recouvrer sur le budget du camping pour l'année 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** cette admission en non-valeur d'un montant de 195.00 € sur le BC 34400

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/27/10-08

10- Amortissement fond de concours

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe demande au conseil la fixation du mode de gestion des amortissements et mobilisations en m57 des fonds de concours.

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Commune de Montmartin sur Mer a délibéré le 21 octobre 2021 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.D.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe demande au conseil d'adopter pour les immobilisations suivantes :

- Participation au fond de concours sur des biens intercommunaux
- Enfouissement de réseaux par le Syndicat Départemental de la Manche

La règle du prorata temporis à compter de l'année 2022, comme suit :

- Subventions d'équipement versées :
 - sur une durée maximale de 5 ans à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de paiement des travaux, lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Le conseil municipal

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- Adopte la règle du prorata temporis pour les amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du paiement des travaux,
- Fixe les durées d'amortissement comme précisé ci-dessus

DELIBERATION N°2022/27/10-09

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

11- Modalités de l'avantage en nature repas au personnel communal

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,
Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,
Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu les éléments exposés,

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (personnel de restauration).

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit

dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle ». Ils ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

En ce qui concerne les personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégré dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1er janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVER** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;
- **PRECISER** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

DELIBERATION N°2022/27/10-10

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
-------------------	-----------------------	------------------

Echanges :

Monsieur DESBLEURMORTIERS s'interroge sur la répercussion financière des avantages en nature sur le bulletin de paie

12- Validation des tarifs de la DSP camping 2023

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe informe le conseil municipal, des nouveaux tarifs pour la DSP Camping ;

Le conseil aimerait avoir les motivations concernant les différentes augmentations.

En l'espèce, Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe propose à l'assemblée de ne pas statuer sur ces tarifs et reporter ce point à l'ordre du jour au prochain conseil municipal afin d'avoir les explications.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le report de ce point au prochain conseil municipal.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
-------------------	-----------------------	------------------

13- Elus municipaux : Mandat spécial

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et

établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Les élus peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Afin de clarifier les modalités de prise en charge, il est proposé l'adoption d'un règlement des frais de déplacement comprenant les éléments suivants :

- Des montants de remboursements adaptés au lieu de départ en déplacement

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €

- Une prise en charge des frais de repas au plus juste des frais engagés par l'élu : pas de remboursement forfaitaire mais remboursement au réel dans la limite de 17,5€.
- La réaffirmation de la résidence administrative visant à contenir les dépenses liées au remboursement des frais,
- La réaffirmation de l'obligation de justificatifs,
- La confirmation que le mode de transport à privilégier est le transport en commun.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1). Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe propose à l'assemblée de lui accorder ce mandat spécial, pendant la durée du mandat, afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement suivants :

- Congrès des Maires

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes. Il propose également d'accorder ce mandat spécial à Monsieur POISSON Daniel, adjoint en charge des travaux et Madame LECERF Fabienne, conseillère municipale, afin de représenter la commune, pendant la durée du mandat, au sein du Congrès des Maires

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** mandat spécial à Monsieur le Maire pour ses déplacements au Congrès des Maires pendant la durée du mandat.
- **DONNE** mandat spécial à Monsieur POISSON Daniel, adjoint aux travaux pour ses déplacements au Congrès des Maires pendant la durée du mandat.
- **DONNE** mandat spécial à Madame LECERF Fabienne, conseillère municipale pour ses déplacements au Congrès des Maires pendant la durée du mandat.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/27/10-11

VU, la délibération du SITEU MHAL n°2022/24/03-03

VU, la délibération du SITEU MHAL n°2022/29/09-04

CONSIDERANT que le conseil syndical SITEU MHAL a délibéré une participation communale supplémentaire pour l'année 2022 à hauteur de 10173 €

Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe propose au conseil municipal la validation de la participation communale supplémentaire pour l'année 2022 au syndicat SITEU MHAL pour le fonctionnement de la station à hauteur de 10173 € et Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe précise qu'initialement la participation communale était de 106 628 €, cette somme ayant été inscrite au budget Assainissement 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** cette participation supplémentaire d'un montant de 10173 € ;
- **PRECISE** que la nouvelle participation pour 2022 est de 116 801 € (106 628 € + 10 173 €).

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/27/10-12

15- Modifications budgétaires

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les modifications budgétaires suivantes sur le budget assainissement :

Budget Assainissement :

Chapitre 67- article 678 = - 10 173.00 € (participation supplémentaire SITEU MHAL)

Chapitre 65- article 658 = + 10 173.00 €

Chapitre 21 – article 2156 = + 5 000 .00 € (travaux PR gendarmerie + champ dolent)

Chapitre 23 – article 2315 = - 5 000.00 €

Budget Commune :

Chapitre 042- article 6811 : + 2 998.00 € (amortissement fonds de concours au prorata temporis)

Chapitre 65 – article 6588 : - 2 998.00 €

Chapitre 040 – article 2804182 : + 2 946.00 €

Chapitre 040 – article 280422 : + 52.00 €

Chapitre 23 – article 231 : + 2 998.00 €

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/27/10-13

16- Délibération relative au remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Or, le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise désormais les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Madame FAUTRAT Aurélie, 1^{ère} Adjointe rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame FAUTRAT Aurélie, 1^{ère} Adjointe propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Les taux de remboursements des frais de repas et d'hébergements,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- La prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

Madame FAUTRAT Aurélie, 1^{ère} Adjointe propose :

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergements :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 17,50€ au 1^{er} janvier 2022.
- D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent dans la limite du taux maximal indiqué dans le tableau ci-dessous, sur présentation des justificatifs.

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement
- de rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagé, sur présentation de justificatifs.

Les frais kilométriques :

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000km	Au-delà de 10000km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6CV 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité. De plus, il convient dans la mesure du possible de privilégier le covoiturage.

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel :

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission aux concours.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé à l'assemblée de retenir ce principe et d'effectuer le remboursement sur la base du taux des indemnités kilométriques fixés par la législation en vigueur.

La collectivité participera financièrement au frais de préparation aux concours.

Ordre de mission :

Un ordre de mission signé par Monsieur le Maire sera établi préalablement à chaque déplacement. La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du Département de la résidence administrative

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacements ci-dessus ;
- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **PRECISE** que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité ;
- **RAPPEL** qu'aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/27/10-14

17- Débat communal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Coutances mer et bocage en cours d'élaboration

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Considérant les dix orientations du projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dûment exposé, à savoir :

Axe 1 : Ancrer Coutances mer et bocage dans une vision prospective à la hauteur des enjeux d'hier, d'aujourd'hui et de demain

Orientation n° 1 : Accompagner le territoire dans sa transition écologique

Orientation n°2 : Préserver les ressources locales et veiller à leur durabilité : eau, air, sol, énergie, matériaux d'aménagement et de construction

Orientation n°3 : Prévenir les incidences locales de la crise climatique, réduire la vulnérabilité aux aléas naturels et renforcer la résilience du territoire, particulièrement sur le littoral

Axe 2 : Repositionner Coutances mer et bocage dans les dynamiques territoriales du Centre-Ouest Manche et affirmer le rôle stratégique de la ville de Coutances

Orientation n°4 : Repenser les mobilités pour faciliter les liaisons inter et intra territoriales

Orientation n°5 : Accompagner le développement économique et anticiper ses dynamiques de mutation

Orientation n°6 : Développer une politique d'aménagement équilibrée valorisant la proximité

Axe 3 : Affirmer l'identité de Coutances mer et bocage et développer un territoire agréable à vivre, accueillant, équilibré et durable

Orientation n°7 : Conforter la qualité du patrimoine et des paysages littoraux et bocagers au service des habitants

Orientation n°8 : Penser un développement équilibré et durable des communes urbaines et rurales

Orientation n°9 : Proposer de nouvelles formes urbaines adaptées aux ambitions du territoire

Orientation n°10 : Accompagner le rayonnement du territoire

Le conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ; notamment l'article L.153-12 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Manche Ouest approuvé par délibération du Syndicat Mixte du Pays de Coutances, en date du 12 février 2010 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du SCoT ;

Vu la délibération du 8 mars 2016 portant validation du bilan provisoire du SCoT Centre Manche Ouest ;

Vu la délibération du 8 mars 2016 approuvant la mise en révision du SCOT Centre Manche Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances mer et bocage et listant ses diverses compétences ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCOT et la mise en révision du SCOT Centre Manche Ouest ;

Vu la délibération du 26 avril 2017 du conseil communautaire approuvant la décision de principe d'élaborer un PLUI couvrant l'ensemble des communes de Coutances mer et bocage ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 du conseil communautaire approuvant les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux ;

Vu la délibération d'approbation du projet de territoire en date du 5 décembre 2018 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2019 durant laquelle ont été proposées et débattues les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;

Vu le compte-rendu des conclusions de la conférence intercommunale qui a été organisée à l'initiative du Président de la communauté de commune de Coutances mer et bocage ;

Vu la délibération du 22 mai 2019 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sur le périmètre de la communauté de communes Coutances mer et bocage ;

Vu la délibération du 27 janvier 2022 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCOT et la mise en révision du SCOT Centre Manche Ouest ;

Vu la délibération du 29 septembre 2022 abrogeant la délibération du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du SCoT et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du 29 septembre 2022 prescrivant la révision du SCoT Centre Manche Ouest et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Après avoir débattu de ces orientations,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Prend acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la mairie de Montmartin-sur-Mer

- Précise que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Manche

ANNEXES :

- Version de projet du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Support de présentation pour animer le débat sur les orientations générales du PADD

Contre : 0	Abstention : 1	Pour : 14
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/27/10-15

Echanges :

Monsieur LECONTE : « On est réuni là pour ne pas pouvoir influencer les décisions, on n'écoute pas les habitants ! » « Des mots avec aucun objectif :

- Qui a choisi les objectifs ?
- Qui va rédiger ?
- Quelle finalité ?

Diverses discussions entre Madame FAUTRAT, Monsieur CREVEL et Monsieur MARIE-LECONTE ont lieu.

Madame FAUTRAT demande à Monsieur LECONTE de bien vouloir fournir au secrétaire de séance son argumentaire afin que celui-ci soit annexé à la présente délibération pour faire remonter exactement ses propos.

18- Achat licence IV

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe informe le conseil municipal, que la société FOLLIOU n'a pas envoyé le courrier informant la commune de la vente de la licence IV exploitée au 4 Rue Jean-Claude Ménard, 50590 Montmartin-sur-Mer, dans le cadre de la vente du bar, au prix de 8 000 €,

En l'espèce, Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe propose à l'assemblée de ne pas statuer sur cette vente et reporter ce point à l'ordre du jour au prochain conseil municipal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE le report de ce point au prochain conseil municipal.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

19- Affaires diverses

Point n°1 : Chemin du Courtil Louvel

Les propriétaires qui bordent le chemin souhaitent récupérer ce chemin.

Ce chemin borde un champ privé et la commune a souhaité savoir à court, moyen, long terme si un prolongement du chemin était envisageable par ce champ privé. La réponse a été formelle : « Non ».

Le terrain devra donc être proposé aux voisins. Le bornage sera supporté par les acquéreurs, l'acte sera supporté par les acquéreurs et le prix au m² est de 5€.

Monsieur CREVEL rajoute que tous les riverains devront être d'accord pour acheter aux termes énoncés ci-dessus sinon la vente ne pourra avoir lieu car le reste du chemin serait borgne.

Après consultation des élus : 3 se sont exprimés contre la vente de ce chemin, 2 se sont abstenus et 10 souhaitent cette cession.

Point n° 2 : Chauffer dans la noirceur

2 Spectacles réalisées au lieu de 3 prévus et paiement sur factures.

Point n° 3 : Extinction éclairage

Extinction de l'éclairage de 22h00 à 06h00.

Illumination de Noël sur le centre bourg du 12 décembre au 6 janvier et espace culturel lors des festivités.

Point n° 4 : Courrier demande commencement travaux

La commission travaux propose idée logement

Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe demande à l'ensemble des conseillers l'accord afin de faire appel à un architecte pour un préprojet.

Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère Adjointe informe les membres du conseil municipal qu'un courrier va partir au Département de la Manche afin d'avoir une autorisation de commencement des travaux concernant l'Hôtel du bon vieux temps. En effet dans le cadre des nouvelles dispositions des contrats pôle de services, il est possible d'inclure des frais d'études préalable mais en respectant la demande préalable et l'accord du Département pour commencer ces travaux.

Madame FAUTRAT informe que ce sera quatre logements deux sur chaque niveau t3 et t4 pour loger des familles.

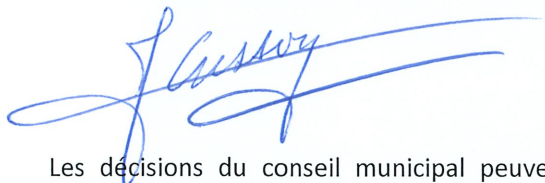
Monsieur BOURGUET : Quand est-ce que les médecins partent ? Où est-ce que nous en sommes ?

Madame FAUTRAT : Les médecins actuels ont signé un bail de location de deux ans et ils doivent rester encore un peu. Il est en effet prévu qu'un docteur s'en aille à la fin de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 48

Le secrétaire de séance,

M. CUSSON Jean-Christian



**Pour le Maire empêché et
par délégation du Maire
La 1^{ère} adjointe,**

Madame FAUTRAT Aurélie



Les décisions du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de leur publication